

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2023

**TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

Mme Louwagie, M. Thiériot, Mme Serre, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Neuder, M. Fabrice Brun,
Mme Duby-Muller, M. Nury, M. Seitlinger, M. Brigand et M. Cinieri

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À l'article L. 3332-3, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ; ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'épargne salariale doit accompagner la promotion des dispositifs de partage de la valeur, tant dans l'intérêt des salariés (exonération des sommes versées de l'impôt sur le revenu) que dans celui des entreprises (exonération de charges patronales et allègement de l'impôt sur les sociétés) mais également dans celui du financement de l'économie.

Selon les données du ministère du travail (DARES), la moitié seulement des salariés des entreprises françaises bénéficie aujourd'hui d'un dispositif d'épargne salariale (52,8 % des salariés du secteur

privé non agricole en 2020). Des mesures volontaristes sont donc nécessaires pour augmenter cette proportion, en particulier dans les PME.

Pour les entreprises soumises à la participation, elles sont tenues de disposer d'un accord de participation qui doit être adossé à un plan d'épargne salariale (article L. 3323-2 du code du travail).

Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'article L. 3332-3 du code du travail afin de rendre obligatoire l'établissement dans l'entreprise d'un plan d'épargne d'entreprise destiné à recevoir les versements effectués au titre de la participation, de l'intéressement, de la prime de partage de la valeur et de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.